

CHAPITRE III: L'ENSEIGNEMENT ET LA RECHERCHE

SECTION 3.1: L'ENSEIGNEMENT

SOUS-SECTION: 3.1.3: LA GESTION ACADÉMIQUE

**PROCÉDURE RELATIVE À LA NOMINATION ET AU
RENOUVELLEMENT DE MANDAT DES DIRECTEURS DE
DÉPARTEMENT**

PAGE: 1
CHAPITRE: III
SECTION: 3.1
Sous-section: 3.1.3

Adoptée: CAD-2980 (27 04 82)
Modifiée: CAD-5103 (02 06 92) CAD-6294 (14 04 98) CAD-7750 (09 03 2004)

ÉNONCÉ

Déterminer les modalités relatives à la nomination et au renouvellement de mandat des directeurs de département.

OBJECTIFS

- Préciser les responsabilités inhérentes au renouvellement de ce mandat ou à une nomination à ce poste.
- Préciser les modalités d'élection à ce poste.

RÉFÉRENCES

- Règlement général 1 « Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement et de recherche ».
- Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycles.

CONTENU

a) Principe

Tout professeur à temps plein rattaché au département concerné est éligible au poste de directeur de département.

b) Processus

1. Lorsque le mandat d'un directeur de département arrive à près de cent (100) jours de son terme, le doyen de la gestion académique s'informe auprès du titulaire actuel du poste s'il désire solliciter ou non le renouvellement de son mandat.
2. Si le directeur sortant désire solliciter un renouvellement de mandat, le doyen de la gestion académique consultera les professeurs du département concerné en convoquant une assemblée départementale qui se prononcera, par scrutin secret, pour le renouvellement de mandat. Le doyen de la gestion académique transmet ensuite les résultats du scrutin au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

3. Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche transmet les résultats de la consultation à la Commission des études et, s'il le juge à propos, transmet aussi sa propre recommandation concernant le renouvellement de mandat du directeur de département. La Commission des études transmet ensuite sa recommandation au Conseil d'administration, qui renouvellera ou non le mandat.
4. Lorsque le directeur de département sollicitant un renouvellement de mandat n'obtient pas la majorité au scrutin, lorsqu'il n'y a pas de renouvellement de mandat, ou lorsque ce poste devient vacant, le doyen de la gestion académique ou son mandataire, procède à l'ouverture du poste en demandant au secrétaire général de procéder à l'affichage et ce, pendant dix (10) jours.
5. Toute mise en candidature doit être déposée, à l'intérieur des délais prescrits, au bureau du doyen de la gestion académique.
6. Une fois la période de mise en candidature terminée, le doyen de la gestion académique transmet une liste des candidats aux membres du corps électoral et leur fait parvenir un avis d'élection audit poste.
7. Le corps électoral est composé de tous les professeurs rattachés au département concerné.
8. Si aucune candidature n'est transmise dans les délais prescrits, le doyen de la gestion académique peut solliciter des candidatures.
9. Le doyen de la gestion académique ou son mandataire fait office de président d'élection.
10. L'élection est tenue suivant les modalités suivantes:
 - a) scrutin secret;
 - b) lors d'une assemblée spéciale d'élection ou par dépôt du bulletin de vote au bureau du doyen de la gestion académique ou de son mandataire, au choix du doyen de la gestion académique;
 - c) dépouillement des bulletins par le président d'élection, assisté d'un scrutateur nommé à l'avance par le corps électoral;
 - d) le professeur qui obtient la majorité absolue des votes exprimés (y compris les votes blancs et les abstentions) est désigné au poste de directeur de département;
 - e) le mode de scrutins successifs, en éliminant le plus faible, peut être utilisé pour obtenir la majorité absolue.
11. Le doyen de la gestion académique transmet les résultats d'élection au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, lequel achemine une recommandation à la Commission des études.
12. Sur recommandation de la Commission des études, le Conseil d'administration procède alors à la nomination du directeur du département.

13. La durée du premier mandat d'un directeur de département est de trois (3) ans, renouvelable deux (2) fois, chaque fois pour une durée de deux (2) ans. Ce mandat prend fin dès que celui-ci perd sa qualité de professeur à l'Université.
14. Lorsqu'il y a une vacance à un poste de directeur de département, le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche désigne, pour une période déterminée et après consultation du doyen concerné, un directeur par intérim qui exercera cette fonction jusqu'à la nomination du directeur de département par le Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS

Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est responsable de son application.